

CHAPITRE IX : LA FISCALISATION DES INDEMNITES

1 - REGIME JURIDIQUE

La loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016) a supprimé le régime de retenue à la source depuis janvier 2017 (article 10).

Les indemnités de fonction sont donc « imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires » (article 80 undecies B du code général des impôts).

Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM, SPL...

Suite au report de l'application du prélèvement à la source du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019, les indemnités perçues en 2017 ont d'ailleurs été déclarées en 2018, comme les traitements et salaires.

II - PRESENTATION DU DISPOSITIF DE PRELEVEMENT A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION

Pour l'application du prélèvement à la source dès janvier 2019, les élus locaux conserveront le bénéfice de l'abattement fiscal spécifique correspondant à la « fraction représentative de frais d'emploi » : en 2018, 658 € par mois pour un mandat et 987 € pour plusieurs.

Attention : en cas de pluralité de mandats, cette fraction déductible sera proratisée sur chacune des indemnités perçues.

Le montant net imposable, sur lequel sera appliqué le taux fiscal personnel de l'élu, sera égal au montant brut de l'indemnité ou des indemnités de fonction :

- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL) ;
- moins les cotisations Ircantec ;
- moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction³⁷ (voir chapitre sur la protection sociale des élus locaux) ;
- moins 6,8 % de CSG ;
- moins la fraction représentative des frais d'emploi qui s'élève, en 2018, pour un seul mandat à 658 €³⁸ ou, en cas de cumul de mandats locaux, à 987 €, proratisés sur les différentes indemnités de fonction.

³⁷ A noter que pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial de fonctionnaire doivent être déduites.

³⁸ Si en cas de mandat unique, le montant de l'indemnité est inférieur ou égal à 658€, il n'y aura aucun prélèvement

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Principe : la proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule comme suit : montant mensuel total de la fraction X indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité ou l'EPCI concerné / montant brut mensuel total des indemnités perçues. Ce montant total est communiqué par l'élu à chacun des collectivités, établissements ou EPCI qui lui verse une indemnité de fonction.

Un élu perçoit de la part d'une commune et de deux EPCI différents un montant mensuel total d'indemnités brutes de 2 050 €, réparti comme suit :

- commune : 1 000 €
- communauté de communes : 650 €
- syndicat intercommunal : 400 €

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi en cas de cumul de mandats est égal, en 2018, à 987 € et le taux de cotisations sociales obligatoires déductibles est supposé égal à 8 %.

① Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :
 $987 \times 1\,000 / 2\,050 = 481,46 \text{ €}$ arrondi à 481 €.

La commune applique donc un abattement de 481 € sur 920 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000€ - 8%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 439 € (920 - 481).

② Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :
 $987 \times 650 / 2\,050 = 312,95 \text{ €}$ arrondi à 313 €.

La communauté de communes applique donc un abattement de 313 € sur 598 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650-8%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 285 € (598 - 313).

③ Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal :
 $987 \times 400 / 2\,050 = 192,59 \text{ €}$ arrondi à 193 €.

Le syndicat applique donc un abattement de 193 € sur 368 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 - 8%)

L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 175 € (368 - 193).

④ Le taux fiscal personnel (ou le taux neutre) de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables :

439 € pour la commune, 285€ pour la communauté de communes, 175 € pour le syndicat intercommunal.

La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 987 € (481 € + 313 € + 193 €).

NB : la CRDS et la cotisation de retraite par rente versée par l'élu ne sont pas déductibles.

Les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée).

Sont en revanche exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, non imposables.

Les frais de représentation s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, donc non imposables dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination.

Références

- **Impôt sur le revenu**
Articles 80 undecies B et 81 du code général des impôts
- **Prélèvement à la source à partir de janvier 2019**
Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (DGFIP) du 15 mai 2018
(BOI-IR-PAS-20-10-10-201880515 ; paragraphes 120 et 130) <http://bofip.impots.gouv.fr>
- **C.S.G.**
majoration = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998
déductibilité = art. 67 (2°) de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, codifié à l'article 154 quinquies du code général des impôts (II)
- **Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente**
Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011
Dossier (saisine de l'AMF du 1^{er} février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr, réf BW10239
- **Divers**
Réponse ministérielle à la question écrite n°65018 de M. DUFAU, 9 mars 2010, JOAN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)
- **Frais de représentation**
Réponse ministérielle n° 33549, JOAN (Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29447, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164.